

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUIN 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire: Gouvernement de la République italienne contre Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* 701/59
- Recours introduit le 27 mai 1959 par la Société métallurgique de Knutange, société anonyme, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 29-59)* 702/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision chargeant la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.* 703/59
- Avis du Comité économique et social relatif à la décision du Conseil chargeant la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.* 704/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

*Décision portant remplacement de trois membres démissionnaires du
Comité économique et social 705/59*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

*Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23,
chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au
sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux tra-
vailleurs d'une société minière allemande le bénéfice des dispositions
de ce paragraphe 707/59*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

• Dans l'affaire:

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER⁽¹⁾

ayant pour objet la demande de sursis à exécution de la décision attaquée par le gouvernement italien dans le recours 20-59 jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement au fond,

le président de la Cour de Justice des Communautés européennes

vu l'article 39 du traité instituant la C.E.C.A., l'article 33 du statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A. et les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

ordonne:

1. La demande est rejetée.
2. Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 20 mai 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

⁽¹⁾ Le texte de l'ordonnance sera publié dans le Recueil de Jurisprudence de la Cour.

**Recours introduit le 27 mai 1959 par la Société métallurgique de
Knutange, société anonyme, contre la Haute Autorité de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Affaire n° 29-59)

La Cour a été saisie le 27 mai 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par la Société métallurgique de Knutange, société anonyme, dont le siège social est à Paris (8^e), 16, boulevard Malesherbes, représentée par son président-directeur général M. Jean Latourte, assisté par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, 3, rue Anatole-de-la-Forge, Paris (17^e), pour laquelle il est fait élection de domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 22 avril 1959, lui notifiée par lettre du 6 mai 1959, qui rejette sa demande de dégrèvement, pour le trimestre février-mars-avril 1958, du prélèvement complémentaire pour consommation excédentaire de ferrailles au cas où la décision n° 2-57 serait appliquée.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

«Annuler, comme basée d'une part sur des éléments inexacts et fondée d'autre part sur des dispositions de la décision n° 2-57 entachées de nullité, la décision de la Haute Autorité du 22 avril 1959, notifiée à la requérante par lettre du 6 mai 1959,

et condamner la Haute Autorité aux dépens.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

chargeant la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 121,

vu les articles 43 et 44 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité,

vu l'avis du Comité économique et social.

DÉCIDE:

Article unique

La Commission est chargée du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1959.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

Avis du Comité économique et social relatif à la décision du Conseil chargeant la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 de la C.E.E.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment l'article 121 et les articles 48 à 51 inclus,

vu les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment les articles 43 et 44,

vu la demande d'avis présentée le 4 décembre 1958 par le Conseil de la Communauté Économique Européenne sur la question de savoir s'il convient de charger la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité C.E.E.,

vu l'avis présenté par la section spécialisée des questions sociales,

considérant les tâches que le traité C.E.E. confie à la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le domaine de la sécurité sociale en général et notamment dans celui de la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant le but pour lequel le règlement n° 3 a créé la commission administrative, ainsi que les fonctions de celle-ci,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Il convient de charger la Commission de la Communauté Économique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement n° 3.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 26 février 1959.

*Le président
du Comité économique et social*

R. DE STAERCKE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement de trois membres démissionnaires
du Comité économique et social**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté Économique Européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

vu l'article 5 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958 pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que les sièges de trois membres du Comité économique et social sont devenus vacants à la suite des démissions de MM. E. Corbino, R. Peeters et P. Tjeerdsma, portées à la connaissance des Conseils, les 2, 5 et 6 avril 1959,

vu les listes adressées aux Conseils par les gouvernements italien, français et néerlandais et comprenant chacune deux candidats,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT

de nommer membres du Comité économique et social:

— M. le professeur Nestore Narduzzi, chargé de cours
d'économie politique et financière à l'université de Perugia — ITALIE

en remplacement de M. Corbino;

— M. Camille Mourgues, membre du bureau confédéral
de la «C.G.T.-F.O.» — FRANCE

en remplacement de M. Peeters;

— Dr. D. F. van der Mei, secrétaire du «Christelijk Nationaal
Vakverbond in Nederland» — PAYS-BAS

en remplacement de M. Tjeerdsma;

pour la durée des mandats de ceux-ci restant à courir.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1959.

*Par le Conseil
de la Communauté
Économique Européenne*

Le président
COUVE DE MURVILLE

*Par le Conseil
de la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique*

Le président
COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 27 avril 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une société minière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 13 mai 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. JEANNENEY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté (septembre 1958 à mars 1959)».

Cet ouvrage comprend 156 pages (format 15,5×23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 50,— (frf. 490).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.